

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 novembre 2013
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les rapports sur l'avancement des travaux établis par le Président (annexe I) et le Procureur (annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, conformément au paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil.

Le Président
(Signé) Theodor **Merón**



Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluations et rapport du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, le juge Theodor Meron, sur l'avancement des travaux du Mécanisme entre le 23 mai 2013 et le 15 novembre 2013

1. Le présent rapport est le troisième d'une série de rapports soumis conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) en date du 22 décembre 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme.

I. Introduction

2. Par sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, notamment juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis. Le Conseil de sécurité a souligné que le Mécanisme devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire. Conformément à son statut (voir résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1), le Mécanisme est pourvu d'un président, d'un procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha, et l'autre à La Haye. Le Conseil de sécurité a décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil.

3. Conformément au mandat qui lui a été confié, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 avec l'entrée en activité de la Division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La Division de La Haye, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2013.

4. Les deux divisions du Mécanisme sont à présent pleinement opérationnelles. Elles ont déjà rendu des ordonnances et des décisions dans leurs domaines de compétence. Elles ont, conformément à leur mandat, réglé des questions liées à l'exécution des peines prononcées par les deux tribunaux. Elles se sont aussi employées activement à aider et protéger les témoins ayant déposé dans les affaires menées à terme et répondent aux demandes d'assistance que leur adressent les États afin de permettre à ceux-ci de mener sur leur territoire des enquêtes et des poursuites contre des personnes mises en accusation dans le cadre du génocide perpétré au Rwanda et des conflits en ex-Yougoslavie. En outre, le Mécanisme

s'occupe de suivre les affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda devant les juridictions nationales et continue de demander aux États de coopérer dans divers domaines, notamment afin d'arrêter et de traduire en justice les fugitifs mis en accusation par ce tribunal, question dont l'importance demeure cruciale. Le Mécanisme a aussi pris des dispositions pour être tenu informé de tout changement dans l'évolution d'une affaire renvoyée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devant une juridiction nationale.

II. Mise en place du Mécanisme

5. La mise en place en temps voulu des deux divisions du Mécanisme est le fruit d'une étroite collaboration entre les responsables des deux tribunaux internationaux et du Mécanisme. Tout au long de cette première période, le Mécanisme a œuvré pour préserver les réalisations des tribunaux et en tirer parti, sans perdre de vue son mandat et en étant décidé à demeurer une petite entité efficace.

A. Organisation et hauts responsables du Mécanisme

6. Conformément à l'article 4 de son statut, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres, soit une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune aux deux divisions; b) le Procureur; et c) le Greffe, commun aux deux divisions, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris pour les Chambres et le Procureur. Chaque organe est dirigé par un haut responsable permanent, commun aux deux divisions.

7. Le premier Président du Mécanisme est le Juge Theodor Meron. Le Président Meron a été nommé en 2012 pour un mandat de quatre ans. Il est à la tête du Mécanisme et il est chargé notamment de présider les plénières, de coordonner le travail des Chambres et de superviser les activités du Greffe. Le Président Meron est le seul juge du Mécanisme nommé à temps plein. Conformément à l'article 8 du Statut du Mécanisme, les juges ne se rendent à Arusha ou à La Haye qu'en cas de nécessité, à la demande du Président. Dans la mesure du possible, ils exercent leurs fonctions à distance et sont rémunérés pour chaque jour où ils les exercent et non pas du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme.

8. Le Procureur du Mécanisme est Hassan Bubacar Jallow. Il a été nommé en 2012 pour un mandat de quatre ans. Conformément à l'article 14 du Statut du Mécanisme, le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice des poursuites contre les personnes visées à l'article premier du Statut, à savoir essentiellement les personnes qui ont été mises en accusation par les deux tribunaux internationaux et celles qui ont entravé sciemment et délibérément l'administration de la justice ou fait sciemment et délibérément un faux témoignage devant le Mécanisme ou les Tribunaux.

9. Le Greffier du Mécanisme est John Hocking. Selon l'article 15 du Statut du Mécanisme, le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services des deux divisions du Mécanisme, situées respectivement à Arusha et La Haye. John Hocking a été nommé en 2012 pour un mandat de quatre ans.

10. Dans un souci d'efficacité et de coordination et conformément à l'article 7 des Dispositions transitoires édictées par le Conseil de sécurité (voir résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 2), le Président Theodor Meron, le

Procureur Hassan Bubacar Jallow et le Greffier John Hocking exercent actuellement leurs fonctions dans deux institutions. Ainsi Theodor Meron exerce-t-il également la fonction de Président du TPIY, Hassan Bubacar Jallow celle de Procureur du TPIR, et John Hocking celle de Greffier du TPIY. Ce partage des fonctions est une solution peu coûteuse, dans la mesure où chaque haut responsable ne perçoit qu'une seule rémunération.

B. Emplacement des divisions et accords de siège

11. Conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité et à l'article 3 du Statut du Mécanisme, le Mécanisme comprend deux divisions, l'une située à Arusha, et l'autre à La Haye. Le Bureau des affaires juridiques, avec l'aide du Mécanisme et des Tribunaux, avance dans la négociation des accords de siège avec la République-Unie de Tanzanie et les Pays-Bas. En attendant la conclusion de ces accords, les accords de siège conclus par les deux tribunaux internationaux s'appliquent provisoirement au Mécanisme.

C. Entrée en fonction de la Division d'Arusha

12. Le 1^{er} juillet 2012, la Division du Mécanisme à Arusha a commencé à exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Conformément au Statut du Mécanisme et aux Dispositions transitoires, il s'agit notamment des fonctions résiduelles suivantes : juger les fugitifs mis en accusation par le Tribunal; connaître des appels interjetés contre les jugements et sentences du TPIR si l'acte d'appel a été déposé après le 1^{er} juillet 2012; connaître des demandes en révision de jugements du Tribunal et des affaires pour outrage survenues après l'entrée en fonction du Mécanisme; assurer la protection des victimes et des témoins dans les affaires achevées déjà jugées par le Tribunal; contrôler l'exécution des peines prononcées par le Tribunal; statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine; répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche et la poursuite des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda. En outre, le Mécanisme a pris en charge la gestion des archives des deux Tribunaux, ces derniers restant chargés de préparer leurs dossiers destinés à être transférés au Mécanisme.

13. La Division du Mécanisme à Arusha partage actuellement les locaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais elle s'emploie activement à établir les plans de ses nouveaux locaux permanents. L'Assemblée générale a approuvé la construction des bâtiments par sa résolution [67/244 B](#) en date du 2 avril 2013, sur la base d'un budget et d'un calendrier réduits par rapport aux précédentes estimations.

14. Le projet de construction se déroule dans les délais approuvés par l'Assemblée générale et l'emménagement devrait avoir lieu en janvier 2016 au plus tard. La passation de marché pour choisir un cabinet d'architectes-conseils a commencé en mai 2013. Le 16 juillet 2013, le Mécanisme a organisé une conférence et une visite du site à Arusha avec les candidats ayant répondu à l'appel d'offres. Par la suite, les soumissions ont été évaluées sur le plan technique et commercial conformément à la procédure de passation de marché suivie à l'Organisation des Nations Unies, avant d'être transmises au siège de l'Organisation pour examen.

15. Le Mécanisme est reconnaissant aux autorités de la République-Unie de Tanzanie de l'excellente coopération qu'elles ont apportée à ce jour. Les autorités tanzaniennes ont proposé de fournir gratuitement le terrain et des services comme l'électricité, l'eau et l'évacuation des eaux usées.

D. Entrée en fonction de la Division de La Haye

16. La Division du Mécanisme à La Haye est opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2013, date à laquelle elle a commencé à exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, analogues à celles du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

17. Pour certaines activités en cours, comme la protection des témoins et l'aide aux juridictions nationales, la Division s'appuie actuellement sur des fonctionnaires travaillant également pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, afin d'assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme. Cette organisation se poursuivra jusqu'à la fin de l'exercice biennal en cours.

18. La Division de La Haye partagera les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie durant la période de coexistence. Des projets concernant son futur emplacement sont en cours d'examen.

E. Administration et locaux

19. Au cours de l'exercice biennal 2012-2013, les services administratifs du Mécanisme – dont ceux liés à la gestion des ressources humaines, des finances, du budget, des achats, de la logistique, de la sécurité et des services informatiques – sont assurés par des deux tribunaux, sous la coordination du Greffe du Mécanisme.

20. Compte tenu du fait que les Tribunaux auront de moins en moins de ressources pour soutenir le Mécanisme en raison des impératifs liés à la réduction progressive de leurs effectifs, les deux tribunaux et le Mécanisme se sont entendus fin 2012 sur les conditions nécessaires à la mise en place d'une petite administration autonome pour le Mécanisme, partagée par les deux divisions et œuvrant pour chacune d'entre elles. Le Mécanisme a établi un plan et une liste des mesures à prendre pour mettre progressivement en place cette composante administrative. Les conditions pour la mise en place de l'administration du Mécanisme sont incluses dans le budget pour l'exercice biennal 2014-2015.

F. Cadre juridique et réglementaire

21. Le Mécanisme a adopté un cadre général pour pouvoir fonctionner, en ayant à l'esprit la nécessité de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques des deux tribunaux.

22. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a poursuivi ses efforts en ce sens. Le 6 août 2013, le Président, après avoir consulté le Procureur et le Greffier conformément à l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, a pris deux directives pratiques concernant la conduite des affaires. Il s'agit de la Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel et de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes. D'autres directives pratiques et instructions sont prévues.

G. Recrutement de personnel

23. Le recrutement rapide, transparent et en toute équité d'un petit nombre de fonctionnaires pour le Mécanisme continue d'être une priorité sur le plan administratif. Sous la coordination du Greffier du Mécanisme, le recrutement a été opéré par des jurys de fonctionnaires issus des deux Tribunaux et par des membres des organes centraux de contrôle, en assurant une répartition géographique équitable et la parité entre les sexes. Les sections des ressources humaines des deux Tribunaux se sont réparti cette tâche.

24. Sur les 60 postes ouverts dans les deux divisions du Mécanisme à partir du 1^{er} juillet 2012, tous sauf cinq ont été pourvus ou sont sur le point de l'être. Les fonctionnaires recrutés ou ayant fait l'objet d'une mutation latérale au Mécanisme sont ressortissants des États suivants : Albanie, Australie, Belgique, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Croatie, République démocratique du Congo, France, Allemagne, Inde, Italie, Jamaïque, Kenya, ex-République yougoslave de Macédoine, Mali, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Sénégal, Serbie, Suède, Suisse, République-Unie de Tanzanie, Ouganda, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Zimbabwe. Environ 86 % d'entre eux sont d'anciens fonctionnaires des Tribunaux ou étaient employés par ceux-ci au moment de leur recrutement. Le Mécanisme a dépassé ses objectifs de parité entre les sexes fixés par le Secrétaire général avec une proportion de 70 % de femmes pour la catégorie des administrateurs, proportion supérieure à celle de 41 % en moyenne pour la catégorie des administrateurs dans toute l'Organisation des Nations Unies. La proportion d'employées est de 60 % si l'on inclut la catégorie des services généraux. Le Mécanisme a également nommé un responsable chargé des questions relatives à la parité entre les sexes et au harcèlement sexuel.

25. Dans le cadre de ses activités judiciaires *ad hoc*, le Mécanisme a également procédé à un certain nombre de recrutements. Le Mécanisme recrute actuellement un petit nombre de fonctionnaires pour travailler au sein des Chambres et aider, entre autres, dans le cadre de l'appel interjeté contre un jugement rendu par le TPIR, dont il est saisi.

III. Activités judiciaires

26. Le 17 juillet 2013, le juge Vagn Joensen, en qualité de juge unique du Mécanisme, a rendu une décision relative à des allégations d'outrage découlant de l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware* lorsque celle-ci était portée devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le même jour, il a rejeté deux requêtes connexes tendant au réexamen de la décision qu'il avait rendue concernant l'effet juridique de la décision relative aux allégations d'outrage et de l'ordonnance rendues par une Chambre de première instance du Tribunal. Dans la décision relative aux allégations d'outrage, le juge Joensen a refusé d'engager une procédure pour outrage ou d'ordonner de nouvelles enquêtes.

27. Par ailleurs, le juge Joensen a rendu une décision relative à une demande de communication des pièces déposée dans une affaire après que l'appel a été tranché ainsi que des ordonnances aux fins de lever les scellés et de rendre public les actes d'accusation modifiés dressés à l'encontre de fugitifs du Tribunal, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya. Le juge Joensen est actuellement saisi de deux

demandes en rapport avec l'affaire *Niyitegeka* déposées après que l'appel a été rendu.

28. Le 5 septembre 2013, la Chambre d'appel du Mécanisme, suite à la décision rendue par le juge Joensen le 17 juillet 2013, a rejeté l'appel interjeté contre la décision et l'ordonnance relatives aux allégations d'outrage rendues par la Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire *Ngirabatware*.

29. Le Mécanisme a aussi reçu un certain nombre de demandes de modification des mesures de protection accordées en faveur de témoins. À la Division de La Haye, le juge unique saisi de ces demandes, le Juge Bakone Justice Moloto, a rendu cinq ordonnances concernant 12 demandes pendantes et une décision concernant une autre requête. Le juge Moloto est également saisi de deux demandes connexes relatives à des allégations d'outrage.

30. Le 16 septembre 2013, le Président du Mécanisme a rendu une décision relativement à la demande de libération anticipée d'Innocent Sagahutu et aux objections formulées par l'Accusation à cet égard. En rejetant la demande, le Président a rappelé que les appels pendants devant le Tribunal dans l'affaire mettant en cause Innocent Sagahutu n'avaient pas été définitivement tranchés et que, par conséquent, il appartenait à la Chambre d'appel du Tribunal et non au Mécanisme d'examiner toute demande de libération. Le Président est aussi saisi de demandes en annulation des ordonnances de renvoi dans les affaires *Munyagishari* et *Uwinkindi*, d'une demande d'examen d'une décision administrative et d'autres questions confidentielles.

31. La Chambre d'appel reste saisie d'un appel interjeté contre le jugement rendu dans l'affaire *Ngirabatware*. M. Ngirabatware a fait appel du jugement prononcé à son encontre le 20 décembre 2012 et rendu par écrit le 21 février 2013. Il a déposé son acte d'appel le 9 avril 2013 et son mémoire d'appel le 13 août 2013. Le Président, en sa qualité de juge de la mise en état en appel, a tranché diverses requêtes préliminaires et tenu deux conférences de mise en état conformément à l'article 69 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. La Chambre d'appel du Mécanisme est également saisie de plusieurs demandes déposées par Augustin Ngirabatware concernant, entres autres, la communication et l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel. Elle doit en outre se prononcer sur une autre question confidentielle et une requête connexe.

IV. Victimes et témoins

32. Conformément à l'article 20 du Statut du Mécanisme et à l'article 5 des Dispositions transitoires, le Mécanisme est chargé d'assurer la protection de milliers de témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux tribunaux et de leur apporter un soutien.

33. Le Service d'appui et de protection des témoins est pleinement opérationnel depuis l'entrée en fonction des deux divisions du Mécanisme. Ainsi, grâce à une transition en douceur, les témoins ont pu bénéficier d'une aide et d'un appui de manière continue.

34. Le Mécanisme continue d'assurer le traitement et la préservation des informations confidentielles concernant les témoins et de veiller à la sécurité de ceux-ci, en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les réponses aux

demandes de respect des normes de sécurité, conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires et en étroite collaboration avec les autorités nationales. Le Mécanisme continue également à fournir un soutien aux témoins, notamment sous la forme d'une assistance médicale et psychosociale à ceux qui résident au Rwanda, en particulier à ceux qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, dont beaucoup ont contracté le virus à la suite du génocide.

35. Les deux divisions étant maintenant opérationnelles, les équipes chargées de la protection des témoins au sein des deux divisions ont commencé à partager les meilleures pratiques et œuvrent à la mise en place d'une plate-forme informatique commune pour leurs bases de données respectives. Ces efforts permettront d'accroître au maximum l'efficacité des deux divisions et de garantir que le Mécanisme conserve et enrichisse les meilleures pratiques établies par les deux tribunaux.

V. Fugitifs et mise en état des affaires

36. Le 1^{er} juillet 2012, conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) adoptée par le Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, la recherche des accusés toujours en fuite a été confiée au Mécanisme. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité prie instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible.

37. L'arrestation et la poursuite des fugitifs restent une priorité essentielle pour le Mécanisme. Le Président et le Procureur, avec le soutien du Greffier, ont convenu de collaborer étroitement sur les questions politiques afférentes.

38. Plus aucun accusé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'est en fuite. Cependant, à ce jour, neuf des personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour leur participation au génocide perpétré au Rwanda en 1994 sont encore en fuite. Actuellement, le Mécanisme reste compétent pour juger trois de ces accusés : Félicien Kabuga, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya. (Les affaires concernant les six autres fugitifs ont été transférées aux autorités rwandaises : Fulgence Kayishema, Charles Sikubwabo, Ladislav Ntanzwa, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama.)

39. En avril 2013, à la demande du Procureur, le juge de permanence à la Division du Mécanisme à Arusha a annulé les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal contre Félicien Kabuga, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya, et les a remplacés par des mandats d'arrêt publics afin que ces accusés soient arrêtés et transférés à la Division d'Arusha. Ces mandats d'arrêt et ordonnances sont adressés à l'ensemble des États Membres de l'ONU. En application de l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États Membres sont tenus de répondre sans délai à ces demandes.

40. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme met tout en œuvre pour être prêt à ouvrir le procès dès l'arrestation d'un fugitif. En conséquence, le Greffier veille à la mise en place des moyens et services nécessaires et continue à dresser une liste d'employés potentiels qualifiés, en exécution de l'article 15 4) du Statut du Mécanisme. Conformément à l'article 14 5) du Statut du

Mécanisme, le Procureur prépare pour son Bureau une liste similaire d'employés potentiels qualifiés.

VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

41. Selon l'article 6 5) de son Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les tribunaux nationaux conformément aux articles 11 *bis* des Règlements des deux tribunaux.

42. Pendant la période considérée, le Mécanisme, avec l'aide temporaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a assuré le suivi de quatre affaires renvoyées par ce tribunal^a en application de l'article 11 *bis* de son Règlement. Il s'agit de deux affaires renvoyées devant des juridictions nationales du Rwanda et de deux autres renvoyées devant les autorités françaises.

43. Le Mécanisme avait fait savoir que les négociations continuaient avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'agissant du suivi des deux affaires renvoyées devant les autorités rwandaises. Toutefois, la Commission et le Mécanisme ne parvenant à aucun accord, il a été décidé de clore les négociations. Par conséquent, le Mécanisme a engagé des discussions avec un autre organe international qui a dit souhaiter participer au suivi des affaires.

44. Deux accusés du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari, ont été transférés à Kigali, respectivement le 19 avril 2012 et le 24 juillet 2013, en exécution des ordonnances de renvoi de leurs affaires au Rwanda. Le procès dans l'affaire *Uwinkindi* devrait s'ouvrir le 18 novembre 2013. L'affaire *Munyagishari* est au stade de la mise en état. Dans cette affaire, le premier rapport de suivi a été déposé le 19 septembre 2013 et le deuxième le 31 octobre 2013. Dans l'affaire *Uwinkindi*, le dernier rapport de suivi en date a été déposé le 31 octobre 2013. Ces rapports sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme (www.unmict.org).

45. Bernard Munyagishari et Jean Uwinkindi ont demandé l'annulation des ordonnances de renvoi de leur affaire, respectivement le 30 août 2013 et le 16 septembre 2013. Ces demandes sont toujours pendantes. Conformément à l'article 6 6) du Statut du Mécanisme, une Chambre de première instance peut annuler une ordonnance de renvoi s'il est clair que les conditions du renvoi ont cessé d'exister et si l'intérêt de la justice le commande.

46. Les affaires *Bucyibaruta* et *Munyeshyaka*, renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda devant les autorités françaises en novembre 2007, sont encore en instance devant les tribunaux français. Les rapports de suivi établis dans ces deux affaires ont été déposés le 15 juillet 2013 et le 7 novembre 2013 et sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme.

47. Une affaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, concernant Vladimir Kovačević, a été renvoyée devant les autorités serbes en mars 2007. Le procès a été suspendu après que l'accusé a été considéré inapte à être jugé. Le

^a Huit affaires au total ont été renvoyées devant les autorités rwandaises depuis 2011, dont six concernent des fugitifs.

Mécanisme a pris des dispositions pour être tenu informé de tout changement dans l'évolution de cette affaire.

VII. Exécution des peines

48. Conformément à l'article 25 du Statut du Mécanisme, le Président est chargé des questions liées à l'exécution des peines prononcées par le Mécanisme, les deux tribunaux, et notamment de désigner l'État dans lequel le condamné purgera sa peine, de contrôler l'exécution des peines et de statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine.

49. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Les peines sont purgées dans le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines. Les accords conclus par les deux tribunaux restent valables pour le Mécanisme. Ce dernier déploie en outre des efforts considérables en vue de conclure d'autres accords relatifs à l'exécution des peines et renforcer ainsi ses capacités en la matière, et il se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

50. En plus d'étudier la possibilité de conclure des accords relatifs à l'exécution des peines avec d'autres États, le Mécanisme examine ceux déjà conclus avec les États dans lesquels des accusés purgent actuellement leur peine. À cet égard, le Mécanisme a préparé un nouvel accord type, qui s'appuie largement sur le dernier accord conclu avec le Sénégal, et offre une plus grande transparence sur les questions financières et les responsabilités respectives des États chargés de l'exécution des peines et du Mécanisme.

51. Actuellement, 30 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent leur peine dans deux pays : au Mali (17) et au Bénin (13). Un autre condamné se trouve au centre de détention des Nations Unies à Arusha, en attendant d'être transféré dans le pays où il purgera sa peine. À la date du présent rapport, le Greffier a soumis son rapport confidentiel au Président, qui est chargé de désigner l'État où l'accusé purgera sa peine, en application de l'article 127 du Règlement. Le Président a demandé au Greffier de lui fournir un complément d'informations.

52. En outre, à l'heure actuelle, 16 personnes condamnées par le Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie purgent leur peine dans 11 pays différents : Allemagne (2), Autriche (2), Belgique (1), Danemark (3), Estonie (2), Finlande (1), France (1), Italie (1), Norvège (1), Portugal (1) et Suède (1). Pendant la période considérée, deux personnes condamnées ont été transférées au Portugal et en Norvège pour purger leur peine. Deux autres condamnés se trouvent au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, en attendant d'être transférés dans le pays où ils purgeront leur peine.

53. Comme il a été dit dans le précédent rapport, le Mécanisme a engagé, en novembre 2012, les services d'un expert indépendant spécialiste de la gestion des prisons afin qu'il évalue les besoins des prisons au Mali et au Bénin, où des accusés condamnés par le TPIR purgent leur peine. L'expert a proposé un certain nombre de solutions selon la réalité du terrain pour répondre aux questions liées à la sécurité physique et matérielle. Le Greffe travaille actuellement à la mise en œuvre de ces recommandations.

54. Le Mécanisme continue à demander l'avis du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat et du représentant habilité au Mali au sujet de la sécurité sur place, et il suit de près la situation des personnes condamnées par le TPIR et détenues dans ce pays.

VIII. Archives et dossiers

55. Conformément à l'article 27 de son statut, le Mécanisme est responsable de la gestion des archives des deux tribunaux, notamment leur conservation et leur accessibilité. L'article 27 2) du Statut du Mécanisme dispose que les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont conservées à Arusha, et celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye.

56. Les archives des tribunaux contiennent notamment des documents relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures menées devant ceux-ci, aux activités relatives à la détention des accusés, la protection des témoins et l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales ou du grand public. Les archives sont constituées de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers.

57. Le Mécanisme a créé la Section des archives et des dossiers, qui est chargée de préserver ces archives et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en s'assurant en permanence de la protection des informations confidentielles, y compris celles concernant les témoins protégés.

58. Pendant la période considérée, la Section des archives et des dossiers a certifié que les trois centres provisoires d'archivage à Arusha remplissaient les conditions nécessaires à la conservation des dossiers, permettant ainsi au Mécanisme de prendre la direction de ces centres jusque-là administrés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. La Section des archives et des dossiers a également élaboré et mis en place des procédures concernant le transfert et l'archivage des dossiers et a fourni un appui et des conseils au Tribunal en prévision du transfert de ses archives. En septembre 2013, elle a aussi récupéré 370 mètres linéaires de dossiers. À ce jour, le TPIR a transféré près de 450 mètres linéaires de dossiers ayant une valeur durable à permanente.

59. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme continue également d'examiner et de développer, à l'intention du Mécanisme, des politiques et des lignes directrices traitant de divers aspects de la gestion des archives, notamment du fonctionnement des lieux où ces archives seront conservées. S'agissant de la conservation des archives numériques, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme met actuellement au point un système d'archivage numérique protégé visant à conserver en toute sécurité les archives numériques, à les préserver sur le long terme et à les rendre accessibles aux générations actuelle et future.

IX. Coopération des États

60. Conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées par son statut, et sont tenus de répondre à toute demande d'assistance ou

d'ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. À l'instar des deux tribunaux, le Mécanisme dépend de la coopération des États.

61. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme. Comme il a été expliqué plus haut, le Mécanisme a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur et réitère les appels lancés à cet égard par le Tribunal pénal international pour le Rwanda aux États concernés.

62. Le Mécanisme a aussi cherché à promouvoir la communication et la coopération avec les gouvernements des États concernés et a tenu les représentants de ces États informés du transfert des responsabilités des deux tribunaux au Mécanisme. Des hauts responsables et fonctionnaires du Mécanisme se sont rendus dans les pays de l'ex-Yougoslavie et ont rencontré des représentants de la communauté diplomatique à La Haye. Plus récemment, en novembre 2013, les hauts responsables et des représentants du Mécanisme se sont déplacés au Rwanda dans le cadre d'une visite officielle conjointe avec d'autres représentants du TPIR. La délégation a rencontré des représentants du Rwanda pour faire le point sur le transfert des responsabilités et des fonctions en cours et a discuté de questions d'intérêt commun de façon très constructive.

X. Assistance aux juridictions nationales

63. Le Mécanisme reçoit régulièrement des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales au sujet des enquêtes nationales, des poursuites et des procès de personnes accusées de crimes commis pendant le génocide perpétré au Rwanda et les conflits en ex-Yougoslavie. Le Mécanisme continue à examiner ces demandes d'assistance, qui comprennent des demandes aux fins d'obtenir des éléments de preuve et/ou la modification ou la révocation des mesures de protection accordées aux témoins, ainsi que des demandes aux fins d'interroger des personnes détenues. Des informations complètes et des lignes directrices destinées aux autorités demandant l'assistance du Mécanisme sont disponibles sur le site Internet de celui-ci. En outre, avant le 1^{er} juillet 2013, date à laquelle il a été chargé de répondre aux demandes d'assistance relatives au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a tenu des réunions d'information avec les autorités nationales des pays de l'ex-Yougoslavie.

XI. Relations extérieures

64. Les hauts responsables et des représentants du Mécanisme ont informé, en République-Unie de Tanzanie et aux Pays-Bas, des représentants diplomatiques des États Membres au sujet du Mécanisme et ont engagé des discussions avec les groupes intéressés sur son mandat et ses priorités.

65. Le site Internet du Mécanisme donne des explications concernant le mandat du Mécanisme et fournit des informations essentielles au sujet de ses fonctions et de ses activités. Ce site Internet est disponible dans quatre langues (anglais, français, kinyarwanda et bosniaque/croate/serbe) afin de rendre les informations relatives au Mécanisme plus accessibles au public au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Ce site fournit également des liens vers les bases de données publiques des tribunaux, et vers tous les documents publics déposés devant le Mécanisme. Pendant la période

considérée, d'autres informations ont été ajoutées, concernant notamment la protection des témoins, la recherche des fugitifs, les lignes directrices destinées aux autorités nationales et autres entités voulant consulter des documents du Mécanisme, ou des tribunaux, et la construction du nouveau bâtiment de la Division d'Arusha. D'autres pages sont en cours d'élaboration, notamment une pour les conseils de la défense.

XII. Conclusion

66. Conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité et à son mandat, le Mécanisme a désormais commencé ses activités à Arusha et à La Haye. Le Mécanisme a bénéficié de la coopération étroite et de l'aide importante des deux tribunaux internationaux et d'autres bureaux et organisations, notamment du Bureau des affaires juridiques. Tout au long de ce processus, le Mécanisme n'a pas perdu de vue qu'il devait être une petite entité efficace, comme l'a voulu le Conseil de sécurité, et il continuera à prendre les mesures nécessaires pour remplir sa mission tout en respectant cet engagement.

Annexe II

[Original : anglais et français]

**Évaluations et rapport sur l'avancement des travaux
présenté par M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur
du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux,
pour la période comprise entre le 16 mai 2013
et le 15 novembre 2013**

I. Introduction

1. Le présent rapport est le troisième rapport du Procureur du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, portant sur la période comprise entre le 16 mai 2013 et le 15 novembre 2013, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) et à l'article 32 2) du Statut du Mécanisme.

II. Contexte

2. Par la résolution 1966, adoptée le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux. Ce faisant, il a reconnu la contribution considérable que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont apportée à la justice pénale internationale et à l'établissement des responsabilités à raison des crimes internationaux graves, et réaffirme que toutes les personnes mises en accusation par les tribunaux doivent être traduites en justice. Ainsi, le Mécanisme est chargé de continuer à exercer les « compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations » des deux tribunaux au terme de leurs mandats respectifs. À cet égard, le Conseil a souligné que le Mécanisme devrait être « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Le Mécanisme est composé de deux divisions. L'une, qui a commencé ses travaux à Arusha le 1^{er} juillet 2012, exerce les fonctions héritées du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'autre, située à La Haye, est chargée d'exercer les fonctions et activités du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie qui lui ont été dévolues le 1^{er} juillet 2013. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Hassan Bubacar Jallow, a été nommé Procureur du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux par la résolution [2038 \(2012\)](#), à compter du 1^{er} mars 2012.

3. La période considérée a connu une intense activité : le Mécanisme a non seulement poursuivi sa mission première, mais il a aussi mis sur pied la Division de La Haye, recruté du personnel, préparé le budget pour l'exercice biennal 2014-2015, mis en place des systèmes et des procédures pour rationaliser les activités et garantir une meilleure coordination entre les deux divisions.

III. Bureau du Procureur du Mécanisme à Arusha

4. Le Bureau du Procureur du Mécanisme à Arusha est pleinement opérationnel et a continué depuis le dernier rapport à remplir son mandat dans le cadre de ses

activités spéciales ou permanentes, notamment la recherche des fugitifs, l'assistance aux autorités nationales, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, la mise à jour des dossiers des fugitifs en prévision de leur arrestation, et la conduite d'une affaire en appel ainsi que des procédures connexes engagées devant la Chambre d'appel du Mécanisme. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à bénéficier de l'appui précieux du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda afin d'assurer le transfert sans heurts des fonctions et des activités.

A. Dotation en personnel

5. Comme il a été dit dans le précédent rapport, sur les 14 fonctionnaires principaux du Bureau du Procureur du Mécanisme à Arusha, 13 ont été nommés par le Greffier et ont pris leurs fonctions. Le recrutement du dernier fonctionnaire s'est terminé au début de la période considérée, mais un poste est devenu vacant depuis. Le personnel en place comprend trois (3) enquêteurs, un (1) analyste en données criminelles et deux (2) assistants linguistiques, tous basés à Kigali, ainsi que un (1) juriste hors classe, un (1) juriste, un (1) conseiller juridique, un (1) assistant chargé du contrôle des documents et trois (3) assistants administratifs en poste à Arusha. Le fonctionnaire d'administration, dont le recrutement est en cours, devrait prendre ses fonctions à la fin de l'année 2013 au plus tard. En outre, le Procureur a désigné trois autres fonctionnaires du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui travailleront à la fois pour le Bureau du Procureur du Mécanisme et pour celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda où ils sont en poste, à savoir : un assistant spécial du Procureur, un enquêteur et un assistant chargé du contrôle des documents. Pour assurer le transfert sans heurts des fonctions et des activités, cet effectif complémentaire a été épaulé, selon les besoins, par 52 administrateurs du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda travaillant à la fois pour le TPIR et le Mécanisme et désignés par le Procureur conformément à l'article 14 3) du Statut du Mécanisme, à titre de mesure provisoire.

6. Comme il a été mentionné dans le précédent rapport, une équipe chargée spécifiquement de la procédure d'appel composée d'un (1) premier substitut du Procureur en appel, d'un (1) substitut du Procureur en appel, d'un (1) assistant du substitut du Procureur en appel et d'un (1) adjoint au substitut du Procureur en appel a été formée pour conduire l'appel interjeté devant la Chambre d'appel du Mécanisme contre le jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ndirabatswe*. Le Procureur prépare aussi, conformément à l'article 14 5) du Statut du Mécanisme, une liste d'employés potentiels qualifiés pour son Bureau si un fugitif vient à être arrêté et traduit en justice.

B. Fonctions spéciales

1. Recherche des fugitifs et mise en état des affaires

7. Conformément à la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité, le Mécanisme a été chargé, le 1^{er} juillet 2012, de rechercher les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'arrestation et la poursuite des trois (3) principaux fugitifs sont une priorité essentielle du Bureau du Procureur du Mécanisme. Le Bureau du Procureur est également tenu, conformément à l'article 28 3) du Statut du Mécanisme, de prêter assistance, si

nécessaire, à la recherche des six (6) autres fugitifs dont les affaires ont été renvoyées aux autorités rwandaises.

8. À cet égard, le Bureau du Procureur a intensifié ses efforts visant à localiser les trois principaux fugitifs, à savoir Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana, en se concentrant particulièrement sur la région des Grands Lacs et les pays de l'Afrique australe. Le Bureau du Procureur continue de recevoir, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour retrouver leur trace, l'appui d'INTERPOL, du Département d'État américain (grâce aux primes offertes dans le cadre de son programme *War Crimes Rewards*), des organisations internationales et de divers États Membres. Le Bureau du Procureur restera en contact avec les autorités du Kenya et du Zimbabwe, et prie le Conseil de sécurité d'exhorter tous les États de la région des Grands Lacs à coopérer avec le Mécanisme pour rechercher et appréhender ces fugitifs.

9. S'agissant des six affaires qui ont été renvoyées aux autorités rwandaises et qui concernent les fugitifs Charles Sikubwabo, Fulgence Kayishema, Ladislas Ntaganzwa, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Pheneas Munyarugurama, le Bureau du Procureur, conjointement avec INTERPOL et le Bureau de la justice pénale internationale du Département d'État américain, continuent d'apporter leur soutien au Gouvernement rwandais dans les efforts qu'il déploie pour rechercher ces fugitifs.

2. Procès en appel et procédures postérieures à l'appel

10. Dans l'affaire *Ngirabatware*, les parties ont déposé leurs mémoires en appel au cours de la période considérée; le procès en appel devrait avoir lieu durant le premier semestre 2014. La conférence de mise en état qui a eu lieu le 17 juillet 2013 constituait la première audience menée par le Mécanisme. En outre, l'équipe chargée de l'appel a répondu à plusieurs demandes déposées par Augustin Ngirabatware, notamment aux fins de prorogation des délais, d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé et d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel.

11. L'équipe chargée de l'appel a continué de travailler sur la procédure incidente pour outrage dans les affaires *Sebureze et Turinabo*. Le 17 juillet 2013, le juge unique du Mécanisme a rejeté la requête de l'accusation aux fins de réexamen de la décision du 20 mars 2013 selon laquelle la décision d'engager une procédure pour outrage contre Deogratias Sebureze et Maximilien Turinabo, rendue par la Chambre de première instance du TPIR, n'avait aucun effet juridique devant le Mécanisme. Le même jour, le juge unique a refusé d'engager une procédure pour outrage ou d'ordonner de nouvelles enquêtes. Par la suite, la Chambre d'appel a rejeté tous les appels en instance interjetés par l'accusation, Maximilien Turinabo et Deogratias Sebureze relativement à ces affaires d'outrage.

12. Par ailleurs, le Bureau du Procureur du Mécanisme a répondu à deux demandes déposées postérieurement à l'appel par Eliézer Niyitegeka concernant la communication de documents, la nomination d'un conseil et l'introduction d'une procédure pour faux témoignage contre un témoin à charge. Il n'a pas encore été statué sur ces demandes.

13. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a également répondu à deux demandes de libération anticipée présentées par Obed Ruzindana et Innocent Sagahutu.

C. Fonctions permanentes

1. Assistance aux juridictions nationales

14. Le traitement des demandes d'assistance émanant de l'étranger relève officiellement de la compétence du Mécanisme depuis juillet 2012 et est assuré par les fonctionnaires principaux du Mécanisme depuis novembre 2012. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a donné suite à 24 demandes d'assistance émanant de 17 États Membres et d'organisations internationales. La Division de La Haye étant maintenant opérationnelle, le Procureur compte adopter des règles encadrant les demandes adressées à son Bureau, et publiera sur le site Internet du Mécanisme des lignes directrices pour aider les autorités étrangères désireuses de consulter des documents confidentiels conservés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme, conformément à la Directive pratique prise par le Président le 23 avril 2013.

2. Conservation et gestion des archives

15. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de transférer des archives au Greffier du Mécanisme et devrait lui remettre 512 cartons, concernant 21 affaires terminées, au plus tard à la fin de la période couverte par le présent rapport. Toutes les archives du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda devraient être transférées au Bureau du Procureur du Mécanisme après l'achèvement de tous les procès du Tribunal en appel et des procédures connexes. Dans l'intervalle, le Bureau du Procureur du Mécanisme peut consulter tous les dossiers courants du Bureau du Procureur du Tribunal; les documents du Bureau du Procureur du Tribunal qui ne sont plus utilisés seront transférés aux archives du Mécanisme de manière continue.

3. Suivi des affaires renvoyées aux juridictions nationales

16. En vertu de l'article 6 5) de son Statut, le Mécanisme est chargé du suivi des affaires renvoyées par les deux tribunaux ou lui-même devant des juridictions nationales. Indépendamment des observateurs nommés par le Greffier en exécution des ordonnances rendues par la Chambre de première instance, le Bureau du Procureur du Mécanisme continue de suivre les affaires *Munyeshyaka* et *Bucyibaruta* (renvoyées aux autorités françaises en 2007) ainsi que les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* (renvoyées aux autorités rwandaises respectivement en 2012 et 2013).

17. Au cours de la période considérée, Bernard Munyagishari a été physiquement transféré au Rwanda le 24 juillet 2013 après que la Chambre d'appel a confirmé l'ordonnance de renvoi. L'affaire est maintenant mise en état devant les tribunaux rwandais. Le procès de Jean Uwinkindi doit s'ouvrir le 18 novembre 2013 devant la Haute Cour du Rwanda. Malgré les ordonnances de renvoi, le Bureau du Procureur a dû répondre à plusieurs écritures déposées par Bernard Munyagishari et Jean Uwinkindi après le renvoi de leur affaire aux fins de l'annulation ou du réexamen de ces ordonnances. Deux demandes d'annulation sont en instance.

IV. Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye

18. Le Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2013. Le Procureur a bénéficié de la coopération des hauts responsables et des fonctionnaires du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme pour l'entrée en fonction de son bureau à La Haye, ce qui a permis d'assurer une transition sans heurts. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a bénéficié de l'appui précieux du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie afin d'assurer le transfert sans heurts des fonctions et des activités. Réciproquement, les fonctionnaires du Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye ont continué d'assister le Bureau du Procureur du Tribunal sur différentes questions.

A. Dotation en personnel

19. La plupart des fonctionnaires principaux du Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye ont été recrutés. Le personnel en place comprend un (1) juriste hors classe/responsable par intérim, un (1) conseiller juridique, deux (2) responsables des documents, un (1) assistant administratif/personnel et un (1) assistant administratif en poste à La Haye. Le recrutement de un (1) juriste est bientôt terminé. En outre, afin d'assister les activités du Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye, le Procureur du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie a désigné un certain nombre de fonctionnaires pour travailler à la fois pour le Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie et pour le Mécanisme, notamment des membres issus de son cabinet, de la Division des appels, de l'équipe chargée de la transition et du Service des requêtes. Réciproquement, le Procureur du Mécanisme a autorisé son personnel à prêter main-forte au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie pour des questions liées aux appels, des demandes d'assistance, la rédaction de requêtes ou d'autres questions pratiques.

B. Fonctions spéciales

20. Le Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye a répondu à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la décision rendue par la formation de renvoi du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie. En juin 2013, cette dernière avait rejeté une requête déposée par Radovan Stanković aux fins d'annulation de la décision de renvoyer son affaire devant les juridictions de Bosnie Herzégovine. L'accusé a interjeté appel de cette décision. Le recours est maintenant porté devant la Chambre d'appel du Mécanisme. En outre, la Division de La Haye a répondu à une demande relative à des allégations d'outrage présentée par Radovan Karadžić à l'égard de laquelle le Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie s'était déclaré incompétent au profit du Mécanisme.

21. Le Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye n'a pas eu à traiter les appels prévus dans les affaires *Prlić* et *Šešelj* pendant la période considérée. Les premiers actes d'appels dans l'affaire *Prlić* ont été déposés avant le 1^{er} juillet 2013; la procédure relèvera donc du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie. Le jugement dans l'affaire *Šešelj* n'a pas été rendu le 30 octobre 2013, comme il était initialement prévu, en raison du dessaisissement d'un des juges de la Chambre de première instance.

C. Fonctions permanentes

1. Assistance aux juridictions nationales

22. Le traitement des demandes d'assistance émanant d'États et d'organisations internationales relatives aux affaires du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie relève, depuis le 1^{er} juillet 2013, de la compétence de la Division du Mécanisme située à La Haye, exception faite des demandes relatives aux affaires encore en instance devant le Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie. Depuis juillet 2013, le Bureau du Procureur a reçu 70 demandes d'assistance de sept États Membres et une autre d'une organisation internationale et a répondu à 52 d'entre elles. Le Bureau du Procureur du Mécanisme travaille aussi avec les procureurs de liaison de Serbie, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, qui sont intégrés au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie. Pour répondre à ces demandes, il a fallu retrouver les éléments de preuve pertinents, certifier des documents, prendre contact avec des témoins, demander la modification de mesures de protection et obtenir le consentement des personnes ayant fourni des documents au titre de l'article 70 du Règlement pour pouvoir communiquer ces derniers. Le Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye a donc déposé deux demandes de modification de mesures de protection et quatre réponses à des requêtes aux fins de consultation d'éléments de preuve.

2. Demandes du Greffier du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie

23. À la demande du Greffier du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye a vérifié deux situations de conflit d'intérêts concernant la nomination de membres des équipes de la défense dans des affaires du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie. En outre, le Bureau du Procureur du Mécanisme a répondu à trois demandes d'informations relatives à des demandes de libération anticipée.

V. Conclusion

24. Au cours de la période considérée, de nombreux efforts ont été déployés : le Bureau du Procureur pour la Division d'Arusha est maintenant bien en place, tandis que celui pour la Division de La Haye, en activité depuis le 1^{er} juillet 2013, devrait bientôt être entièrement opérationnel. L'engagement dont les deux tribunaux ont fait preuve et la coopération qu'ils ont apportée au Bureau du Procureur du Mécanisme ont été déterminants pour assurer le transfert relativement harmonieux des fonctions et des activités. Le Procureur est particulièrement reconnaissant du soutien fourni par le personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie, qui continue de travailler à la fois pour les Tribunaux et pour le Mécanisme selon les besoins.